

PARTIE II - OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation de l'environnement, chacune des Parties fera en sorte que ses lois garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer ces lois.

ARTICLE 3

Application de la législation de l'environnement

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de sa législation de l'environnement, chacune des Parties assurera l'application effective de sa législation de l'environnement par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 14, de mesures gouvernementales appropriées.
2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de sa législation de l'environnement.

ARTICLE 4

Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties, publiera à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

ARTICLE 5

Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à sa législation de l'environnement, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires
 - (a) en vue de faire appliquer sa législation de l'environnement;